



Publié le 13/01/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-22 PORTANT
REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LA RUE DE LA MOISSON A
AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise EPE CHEZ CASSAGNE en date du 10 janvier 2023 pour réaliser des travaux de branchement électrique,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Moisson, à hauteur du n°13, du 17 au 18 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier s'effectuera par alternat régulé par des feux de chantier.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise EPE CHEZ CASSAGNE.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CHEZ CASSAGNE.

Fait à AUREILHAN, le 11 janvier 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI